

Document:-  
**A/CN.4/SR.430**

**Compte rendu analytique de la 430e séance**

sujet:  
**Autre sujets**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1957, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

*Le paragraphe ainsi amendé est adopté.*

*Paragrapes 3 et 4*

*Les paragraphes sont adoptés.*

*Paragraphe 5*

44. M. FRANÇOIS suggère de remplacer, dans le texte français de l'alinéa ii, les mots "en tenant compte" par une expression moins catégorique.

45. Si Gerald FITZMAURICE fait observer que dans le texte anglais, qui est l'original, l'expression "after reviewing it in the light of" paraît suffisamment neutre.

46. Le PRESIDENT propose de remplacer les mots "étudiée à nouveau en tenant compte" par "réexaminée à la lumière".

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 5, ainsi amendé pour ce qui est du texte français, est adopté.*

*Paragraphe 6*

47. M. FRANÇOIS pense que le mot "quotidiennes", dans la troisième phrase du texte français, n'est pas le mot propre: il n'a pas la même valeur que "day-to-day" en anglais.

48. Sir Gerald FITZMAURICE reconnaît que si l'expression anglaise est parfaitement justifiée, elle n'est pas exactement rendue par le mot français "quotidiennes".

49. M. AGO est d'avis d'éliminer tous les adjectifs qualifiant le mot "instructions".

*Après un nouvel échange de vues, le paragraphe 6 est adopté, sous réserve d'amendements à la lumière des observations des membres.*

*Paragraphe 7*

50. M. AGO a l'impression que les mots "les rapporteurs n'interrompent jamais leur tâche", dans la deuxième phrase du paragraphe 7, devraient être modifiés pour traduire plus fidèlement l'original anglais: "the rapporteurs were continually at work".

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 7, avec l'amendement à effectuer au texte français est adopté.*

*Paragraphe 8.*

51. M. KHOMAN est d'avis qu'il pourrait y avoir lieu de supprimer le deuxième membre de phrase — à partir des mots "et la Commission" — qui paraît souligner le point de vue de la Commission avec trop d'insistance.

52. Sir Gerald FITZMAURICE déclare que l'Assemblée générale semble avoir de plus en plus tendance à considérer non pas la qualité des travaux, mais leur quantité. C'est la raison pour laquelle il a jugé utile de mettre en évidence le point de vue exprimé dans le second membre de phrase du paragraphe.

53. M. AGO et M. SANDSTROM appuient sir Gerald Fitzmaurice.

*Le paragraphe 8 est adopté.*

La séance est levée à 18 h. 5.

## 430ème SEANCE

Vendredi 28 juin 1957, à 9 heures

Président: M. Jaroslav ZOUREK.

### Examen du projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa neuvième session (A/CN.4/L.70 et Add.1 à 3) [suite]

#### CHAPITRE IV: AUTRES DECISIONS DE LA COMMISSION (A/CN.4/L.70/ADD.3) [suite]

*Paragraphe 9*

*Le paragraphe est adopté.*

*Paragrapes 10 et 11*

*Les paragraphes sont adoptés.*

*Paragraphe 12*

1. M. TOUNKINE émet l'idée qu'il vaudrait mieux supprimer les mots: "et du fait également qu'un certain nombre de membres n'auraient pu accepter leur mission ou la poursuivre, si leur indemnité n'était pas ce qu'elle est actuellement".

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 12 ainsi amendé est adopté.*

*Paragrapes 13 et 14*

*Les paragraphes sont adoptés avec un changement de pure forme.*

*Paragraphe 15*

*Le paragraphe est adopté.*

#### CHAPITRE II: LES RELATIONS ET IMMUNITES DIPLOMATIQUES (suite<sup>1</sup>)

2. Le PRESIDENT invite la Commission à examiner les différents textes remaniés qui ont été préparés à la lumière des débats qu'elle a consacrés au chapitre II de son projet de rapport (A/CN.4/L.70/Add.1).

##### I. — INTRODUCTION (suite<sup>2</sup>)

*Paragraphe 6 (suite<sup>3</sup>)*

3. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, propose de remplacer le paragraphe 6 de l'Introduction par le texte suivant:

"Le projet ne traite que des missions diplomatiques. Les relations diplomatiques entre Etats revêtent aussi d'autres formes, qu'on pourrait désigner par la dénomination: "diplomatie *ad hoc*", laquelle comprend les envoyés itinérants, les conférences diplomatiques et les missions spéciales envoyées à un Etat à des fins limitées. La Commission a considéré qu'il faudrait également étudier ces formes de diplomatie pour dégager les règles de droit qui les régissent, et elle a demandé au Rapporteur spécial de faire cette étude et de lui soumettre son rapport à la prochaine session. La Commission sera ainsi en mesure de discuter cette partie du sujet, en même temps que le présent projet et les observations que les gouvernements pourront présenter à son égard.

"En dehors des relations diplomatiques entre Etats, il existe aussi les relations entre les Etats et les organisations internationales. Il y a également la

<sup>1</sup> Reprise des débats de la 429ème séance.

<sup>2</sup> Reprise des débats de la 423ème séance.

<sup>3</sup> *Idem.*

question des privilèges et immunités de ces organisations elles-mêmes. Ces questions sont régies par des conventions spéciales. Une décision sera prise ultérieurement sur le point de savoir si la Commission en fera l'étude et dans quelle mesure."

4. Il rappelle que la Commission a décidé à la 423ème séance de fondre ensemble la préface du projet d'articles et le paragraphe 6 initial de l'Introduction.

5. Le PRESIDENT demande instamment la suppression de la dernière phrase du paragraphe: il est possible que la Commission prenne une décision en la matière, mais il n'est pas besoin qu'elle s'engage à la prendre.

*Il est décidé de supprimer la dernière phrase.*

6. M. BARTOS suggère d'ajouter les mots: "dans la plupart des cas" à la phrase: "Ces questions sont régies par des conventions spéciales". Il y a des organisations internationales dont les relations avec les Etats, plus particulièrement en matière de privilèges et d'immunités, ne sont pas régies par des conventions, mais suivent, le cas échéant, les dispositions de conventions conclues par des organisations similaires.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 6 ainsi amendé est adopté.*

## II. — PROJET D'ARTICLES RELATIFS AUX RELATIONS ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES (suite<sup>4</sup>)

7. Le PRESIDENT indique qu'il est proposé de supprimer la préface du projet d'articles.

*La proposition est adoptée.*

8. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur de la Commission propose à la Commission d'insérer en tête du projet d'articles le paragraphe suivant:

"Le commentaire qui accompagne le projet doit être considéré comme provisoire. Il a été rédigé de manière à fournir le minimum d'explications nécessaires pour les différents articles. Le projet définitif que la Commission établira à sa prochaine session en tenant compte des observations des gouvernements contiendra un commentaire plus complet."

*La proposition est adoptée.*

## SECTION I. — LES RELATIONS DIPLOMATIQUES EN GÉNÉRAL (suite<sup>5</sup>)

### *Commentaire relatif à l'article 2 (suite<sup>6</sup>)*

9. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, propose de remplacer le commentaire par le texte ci-après:

"Sans chercher à être exhaustif, cet article énonce, croit-on, la pratique actuelle des Etats, telle qu'elle existe depuis très longtemps."

*Cette proposition est adoptée.*

### *Article 6 (suite<sup>7</sup>)*

10. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, propose de remplacer l'article 6 par le texte suivant:

"1. L'Etat accréditaire peut, à n'importe quel moment, informer l'Etat accréditant que le chef ou tout autre membre du personnel de la mission est *persona non grata* ou non acceptable. Dans ce cas, l'Etat

accréditant rappellera cette personne ou mettra fin à ses fonctions auprès de la mission.

"2. Si un Etat accréditant refuse d'exécuter, ou n'exécute pas dans un délai raisonnable, les obligations qui lui incombent aux termes du paragraphe 1, l'Etat accréditaire peut refuser de reconnaître à la personne en cause la qualité de membre de la mission."

11. En réponse à une question de M. MATINE-DAFTARY, M. Sandström explique que les mots "ou mettra fin à ses fonctions auprès de la mission" ont été introduits au paragraphe 1 de façon à viser les membres de la mission qui sont ressortissants de l'Etat accréditaire.

12. Le PRESIDENT indique qu'il est proposé d'ajouter, dans la deuxième phrase du paragraphe 1, les mots "selon le cas" après les mots "auprès de la mission".

*La proposition est adoptée.*

*Le texte de l'article 6 ainsi amendé est adopté.*

### *Commentaire relatif aux articles 3 à 7 (suite<sup>8</sup>)*

#### *Paragraphe 1 à 3*

13. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, propose de remplacer les paragraphes 1 à 3 du commentaire relatif aux articles 3 à 7 par le paragraphe suivant:

"1. Les articles 3 à 6 traitent de la nomination des personnes qui composent la mission. La mission comprend un chef et, sous ses ordres, des collaborateurs qu'on a l'habitude de diviser en plusieurs catégories: personnel diplomatique, qui prend part au travail diplomatique proprement dit, personnel administratif et technique, et personnel de service. S'il est vrai que c'est l'Etat accréditant qui procède aux nominations, le choix des personnes, et en particulier celui du chef de la mission, peut influencer beaucoup les relations entre les pays; il est donc évidemment dans l'intérêt des deux Etats que la mission ne comprenne aucun membre jugé inacceptable par l'Etat accréditaire. La pratique donne à l'Etat accréditaire certaines prérogatives à cet effet."

14. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, suggère de remplacer, à la fin du paragraphe, les mots "certaines prérogatives" par "certains pouvoirs".

*Il en est ainsi décidé.*

*Le nouveau paragraphe 1, ainsi amendé, est adopté.*

#### *Paragraphe 8*

15. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, propose de remplacer l'ancien paragraphe 8 du commentaire par le paragraphe 6 nouveau, ainsi rédigé:

"6. Une autre exception est celle qui résulte de l'article 5 du projet, relatif au cas où l'Etat accréditant souhaite choisir comme membre du personnel diplomatique un ressortissant de l'Etat accréditaire ou une personne qui est en même temps ressortissant de l'Etat accréditaire et de l'Etat accréditant. De l'avis de la Commission, cela ne peut se faire qu'avec le consentement exprès de l'Etat accréditaire. De nos jours, l'usage de nommer membres du personnel diplomatique des ressortissants de l'Etat accréditaire est devenu assez rare, mais la majorité de la Commission considère que le cas devrait être mentionné."

*Le nouveau paragraphe 6 est adopté.*

<sup>8</sup> *Idem.*

<sup>4</sup> Reprise des débats de la 429ème séance.

<sup>5</sup> Reprise des débats de la 424ème séance.

<sup>6</sup> *Idem.*

<sup>7</sup> *Idem.*

*Paragraphes 9 et 10*

16. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, propose de remplacer les paragraphes 9 et 10 par le texte suivant, qui servira de commentaire au seul article 7 :

“1. Il est d'autres questions, en dehors du choix des personnes composant la mission, qui sont liées à la composition de celle-ci et peuvent susciter des difficultés ; de l'avis de la Commission, elles exigent une réglementation. L'article 7 traite de ces questions.

“2. Le paragraphe 1 de l'article vise le cas où l'effectif de la mission est augmenté dans des proportions démesurées ; l'expérience acquise ces dernières années prouve que c'est là un cas dont il faut tenir compte. Une telle augmentation peut avoir de réels inconvénients pour l'Etat accréditaire. Si l'Etat accréditaire juge excessif l'effectif d'une mission, il doit d'abord s'efforcer de parvenir à un accord avec l'Etat accréditant. Faute d'accord, l'Etat accréditaire doit, de l'avis de la majorité de la Commission, avoir le droit — mais non pas un droit absolu — de limiter l'effectif de la mission. Deux intérêts opposés se trouvent à cet égard en présence, et la solution doit être un compromis entre eux. Il faut prendre en considération aussi bien les besoins de la mission que les conditions qui prévalent dans l'Etat accréditaire. Toute diminution éventuelle de l'effectif doit rester dans les limites de ce qui est raisonnable et conforme à l'usage.

“3. Le paragraphe 2 donne à l'Etat accréditaire le droit de ne pas accepter des fonctionnaires d'une catégorie particulière. Mais ce droit est restreint de la même façon que pour la limitation de l'effectif de la mission et, en outre, il doit être exercé sans discrimination entre les Etats. En ce qui concerne les attachés militaires, navals et de l'air, l'Etat accréditaire peut exiger, selon une pratique déjà assez courante, que les noms de ces attachés lui soient soumis à l'avance pour agrément.”

17. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, suggère de remplacer, à la dernière phrase du paragraphe 2, les mots “toute diminution éventuelle de l'effectif” par “toute limitation éventuelle de l'effectif”.

*Il en est ainsi décidé.*

18. M. MATINE-DAFTARY propose de remplacer, à la fin du texte, le mot “agrément” par le mot “consentement”.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le nouveau texte, ainsi amendé, est adopté.*

## SECTION II. — LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES (suite<sup>9</sup>)

19. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, propose de modifier comme suit le commentaire introductif :

“1. Parmi les théories qui ont exercé une influence sur le développement des privilèges et immunités diplomatiques, la Commission veut mentionner la théorie de “l'exterritorialité”, d'après laquelle les locaux de la mission constituent une espèce de prolongement du territoire de l'Etat accréditant, et la théorie du “caractère représentatif”, qui fonde ces privilèges et immunités sur l'idée que la mission diplomatique personnifie l'Etat accréditant.

“2. C'est quand même vers une troisième théorie que la tendance moderne paraît s'orienter, à savoir celle de “l'intérêt de la fonction”, qui justifie les

privilèges et immunités comme nécessaires pour que la mission puisse s'acquitter de ses fonctions.

“3. C'est surtout cette dernière idée qui a guidé la Commission dans la solution de problèmes où la pratique n'a pas fourni de directives précises.”

20. M. SCALLE propose de remplacer, au paragraphe 1, les mots “veut mentionner” par “tient à mentionner” et, au paragraphe 2, les mots “quand même” par “maintenant”, ainsi que de supprimer au paragraphe 3 le mot “surtout”.

*Il en est ainsi décidé.*

21. En réponse à une observation de M. TOUNKINE, sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, propose d'insérer le membre de phrase ci-après au début du paragraphe 3 : “bien qu'elle ait pris également en considération le caractère représentatif du chef de la mission et de la mission elle-même.”

*Il en est ainsi décidé.*

*Le nouveau texte, ainsi amendé, est adopté.*

*Commentaire relatif à l'article 15 (suite<sup>10</sup>)*

22. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, propose de remplacer le commentaire par le texte suivant :

“Les lois et règlements d'un pays peuvent empêcher une mission d'obtenir les locaux qui lui sont nécessaires. C'est la raison pour laquelle la Commission a inséré dans le projet un article qui fait un devoir à l'Etat accréditaire d'assurer des locaux à la mission s'il n'est pas permis à celle-ci de les acquérir. Si les difficultés sont dues à une pénurie de locaux, l'Etat accréditaire doit faciliter dans toute la mesure du possible le logement de la mission.”

23. M. MATINE-DAFTARY propose de remplacer dans la première phrase du texte français le mot “obtenir” par le mot “acquérir”.

*Il en est ainsi décidé.*

24. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, propose de remplacer, à la deuxième phrase du texte anglais, le mot “provide” par “ensure the provision of”.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le commentaire relatif à l'article 15, ainsi amendé, est adopté.*

*Commentaire relatif à l'article 16 (suite<sup>11</sup>)*

*Paragraphe 3*

25. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, propose de remplacer le paragraphe 3 par les deux paragraphes suivants :

“3. L'inviolabilité confère aux locaux, ainsi qu'à leur ameublement, immunité de toute perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution.

“4. Si, du fait de l'inviolabilité des locaux, l'Etat accréditant a la possibilité d'empêcher l'Etat accréditaire de disposer du terrain où se trouvent les locaux de la mission pour l'exécution de travaux publics nécessités par l'intérêt de l'Etat (par exemple, l'élargissement d'une route), il convient cependant de rappeler que les immeubles sont soumis à la législation du pays où ils sont situés. Dans ces conditions, l'Etat accréditant doit prêter son entier concours à la réalisation du projet que l'Etat accréditaire a en vue ; de son côté, l'Etat accréditaire devra offrir une juste

<sup>10</sup> *Idem.*

<sup>11</sup> *Idem.*

<sup>9</sup> Reprise des débats de la 425ème séance.

indemnité ou, le cas échéant, mettre à la disposition de l'Etat accréditant d'autres locaux appropriés."

26. M. BARTOS propose d'ajouter les mots "et à leurs installations" après le mot "ameublement", au paragraphe 3.

*Il en est ainsi décidé.*

27. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, suggère de remplacer, au paragraphe 4 du texte anglais, les mots "gives the sending State the right" par "may enable the sending State".

*Il en est ainsi décidé.*

28. M. EL-ERIAN rappelle que certains amendements ont été abandonnés en faveur de mentions dans le commentaire. Comme le commentaire est encore provisoire, il n'insistera pas pour demander l'incorporation de ces indications pour le moment.

29. M. SCELLE suggère la suppression des mots "nécessités par l'intérêt de l'Etat", au paragraphe 4.

*Il en est ainsi décidé.*

*Les paragraphes 3 et 4 nouveaux, ainsi amendés, sont adoptés.*

*Commentaire relatif à l'article 20 (suite<sup>12</sup>)*

*Paragraphe 3*

30. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, propose d'amender comme suit le paragraphe 3 :

"3. La Commission a relevé que la valise diplomatique a parfois été ouverte avec le consentement du ministère des affaires étrangères de l'Etat accréditaire et en présence d'un représentant de la mission en cause. Tout en reconnaissant que les Etats ont été amenés à prendre des mesures de ce genre dans des cas exceptionnels où il existe des motifs graves de soupçonner que la valise diplomatique est utilisée d'une façon contraire aux dispositions du paragraphe 3 de l'article et au détriment des intérêts de l'Etat accréditaire, la Commission tient néanmoins à souligner l'importance capitale qu'elle attache au respect du principe de l'inviolabilité de la valise diplomatique."

31. M. KHOMAN propose de remplacer, dans la première phrase, les mots "avec le consentement du ministère des affaires étrangères" par "avec l'autorisation du ministère des affaires étrangères".

*Il en est ainsi décidé.*

32. M. EL-ERIAN propose de remplacer les mots "il existe des motifs graves" et "est utilisée" par "il existait des motifs graves" et "était utilisée".

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 3 ainsi amendé est adopté.*

*Commentaire relatif à l'article 23 (suite<sup>13</sup>)*

*Paragraphe 1*

33. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, propose de remplacer le paragraphe 1 par le texte suivant :

"L'agent diplomatique est exempt de la juridiction criminelle de l'Etat accréditaire et, sous réserve des exceptions mentionnées au paragraphe 1 de l'article, il est également exempt de sa juridiction civile et administrative. Il y a lieu de rappeler, toutefois, qu'un agent diplomatique a le devoir de se conformer aux

lois et règlements de l'Etat accréditaire ainsi qu'il est dit à l'article 32 du présent projet."

*Le paragraphe est adopté.*

*Paragraphe 4*

34. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, propose de modifier comme suit le paragraphe 4 du commentaire :

"La deuxième exception procède de la conception selon laquelle l'immunité diplomatique ne saurait empêcher le règlement d'un litige survenant dans l'Etat accréditaire à propos d'une succession."

35. Il fait remarquer à la Commission qu'il s'est placé d'un point de vue différent et que, au lieu d'essayer de définir la portée de l'exception, il a préféré mentionner la conception dont elle procède.

36. Le PRESIDENT émet l'idée que le mot "litige" est par trop restrictif.

37. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, pense que le Président aurait satisfaction si on modifiait comme suit la fin du paragraphe : "le règlement d'une succession dans l'Etat accréditaire".

38. M. AGO fait observer que le texte proposé pour le commentaire par le Rapporteur spécial est rédigé d'une manière vague, qui donne à penser qu'on fait allusion à des cas autres que ceux où il s'agirait de faire comparaître un agent diplomatique comme défendeur dans un procès relatif à une succession. Or, il ressort clairement de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article que c'est là la seule hypothèse envisagée.

39. Sir Gerald FITZMAURICE ne voit pas d'objection au texte proposé par le Rapporteur spécial, sous réserve de l'amendement que celui-ci vient lui-même de suggérer : le texte est assez large pour viser toutes les catégories de cas qui peuvent se présenter.

40. M. AGO propose de modifier comme suit le paragraphe :

"La deuxième exception procède de la conception selon laquelle un agent diplomatique ne peut invoquer l'immunité diplomatique pour refuser de comparaître dans une affaire de succession."

41. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, pourra accepter la rédaction proposée par M. Ago si l'on y ajoute, après "selon laquelle", les mots : "en raison de l'importance générale qui s'attache à ce qu'une procédure de succession ne soit pas entravée".

42. M. AGO accepte la suggestion de sir Gerald Fitzmaurice.

*La proposition de M. Ago, amendée par sir Gerald Fitzmaurice, est adoptée.*

*Paragraphe 9*

43. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, propose de remplacer le paragraphe 9 par le texte suivant :

"Le paragraphe 4 rappelle dans sa première phrase que l'immunité de juridiction dont bénéficie l'agent diplomatique dans l'Etat accréditaire ne l'exempte pas de la juridiction de son propre pays, à condition toutefois qu'un tribunal de ce pays soit compétent *ratione materiae* d'après la législation dudit pays. Pour saisir cette juridiction, il ne suffit pas cependant que, d'après la législation du pays, le cas relève de la compétence générale des tribunaux du pays ; il faut en outre que cette législation désigne un tribunal local devant lequel l'action peut être engagée. Pour le cas où un tribunal pareil fait défaut, la deuxième phrase

<sup>12</sup> *Idem.*

<sup>13</sup> Reprise des débats de la 426<sup>ème</sup> séance.

du paragraphe 4 dispose que le tribunal compétent sera celui du siège du gouvernement de l'Etat accréditant. Il est vrai que cette disposition ne permet d'éliminer que dans une mesure limitée les inconvénients de l'immunité de juridiction accordée à l'agent diplomatique. Les gouvernements devraient se préoccuper du problème et prendre des mesures appropriées en vue de réduire encore ces inconvénients."

44. M. AGO suggère de supprimer les mots "*ratione materiae*" à la première phrase.

*Il en est ainsi décidé.*

45. M. TOUNKINE exprime des doutes quant à l'utilité de la dernière phrase.

46. M. YOKOTA propose la suppression des deux dernières phrases.

47. M. EL-ERIAN propose de remplacer la dernière phrase par le texte suivant :

"La Commission espère pouvoir, à la lumière des observations des gouvernements, adopter d'autres dispositions qui réduiront encore ces inconvénients."

48. M. TOUNKINE déclare qu'à la réflexion il préfère la proposition de M. Yokota, mais qu'il pourrait se rallier au texte de M. El-Erian. En insistant sur les inconvénients des immunités des agents diplomatiques, la Commission donne l'impression qu'elle considère ces immunités comme fâcheuses.

49. M. FRANÇOIS déclare, à propos de la proposition de M. El-Erian, qu'il serait peu sage pour la Commission de dire dans son rapport quoi que ce soit qui pourrait donner à entendre qu'elle rejette sur les gouvernements l'initiative des solutions à prendre.

50. M. EL-ERIAN reconnaît avec M. François que c'est à la Commission de prendre l'initiative. Il y a pourtant certains points sur lesquels il est nécessaire de connaître les observations des gouvernements pour savoir quelle est la pratique des Etats.

51. Il n'a aucune objection à la suppression des deux dernières phrases du paragraphe.

*La proposition de M. Yokota est adoptée.*

*Le paragraphe 9 ainsi amendé est adopté.*

*Commentaire relatif à l'article 25 (suite<sup>14</sup>)*

*Paragraphe 1*

52. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, propose de remplacer le paragraphe 1 par le texte nouveau suivant :

"Dans tous les pays, l'agent diplomatique est exempt de certains impôts et taxes, et, bien que le degré d'exemption varie selon les pays, on peut considérer comme une règle de droit international que l'exemption existe avec les exceptions énumérées dans l'article."

53. M. AGO fait remarquer que la Commission a apporté un si grand nombre d'exceptions au principe de l'exemption d'impôts et taxes de l'agent diplomatique qu'il n'y a plus beaucoup de différence, en matière d'imposition, entre le diplomate étranger et l'étranger ordinaire. Or, il serait osé de dire que toutes ces exceptions sont actuellement prévues par une règle existante du droit international.

*Il est décidé de rédiger comme suit le dernier membre de phrase: "sous réserve de certaines exceptions".*

*Le paragraphe 1 ainsi amendé est adopté.*

*Commentaire relatif à l'article 26 (suite<sup>15</sup>)*

*Paragraphe 2, 3 et 4*

54. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, propose de remplacer les paragraphes 2, 3 et 4 par le paragraphe 2 unique suivant :

"En général, il n'est pas perçu non plus de droits de douane sur les objets destinés à l'usage personnel de l'agent diplomatique et des membres de sa famille appartenant à son ménage, y compris les effets destinés à son installation. Cette exemption a été considérée comme fondée plutôt sur la courtoisie internationale. En raison de l'extension de cette pratique, la Commission estime qu'il y a lieu de l'accepter comme une règle de droit international."

55. M. KHOMAN suggère de remplacer, dans la première phrase du texte français, le mot "effets" par "objets".

*Il en est ainsi décidé.*

56. Sir Gerald FITZMAURICE suggère de remplacer, dans le texte anglais, le mot "*installation*" par "*establishment*".

*Il en est ainsi décidé.*

*Le nouveau texte, ainsi amendé, est adopté.*

*Paragraphe 7*

57. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, propose de remplacer le paragraphe 7 par un paragraphe 5 nouveau, ainsi rédigé :

"En formulant l'exception, la Commission a fait allusion non seulement aux objets exemptés de droits de douane, mais aussi aux objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par la législation de l'Etat accréditaire, sans vouloir atteindre la tolérance qui est montrée en ce qui concerne des articles destinés à l'usage personnel de l'agent diplomatique."

58. M. FRANÇOIS pense que les mots "exemptés de droits de douane" devraient se lire: "soumis à des droits de douane".

59. M. AGO suggère de remplacer les mots "exemptés de droits de douane" par "pour lesquels, exceptionnellement, l'exemption de droits de douane ne s'applique pas".

*Il en est ainsi décidé.*

60. Sir Gerald FITZMAURICE suggère de remplacer les mots "sans vouloir atteindre" par "sans vouloir suggérer qu'on porte atteinte à". En effet, la Commission ne peut pas, elle-même, s'ingérer dans un tel domaine.

*Il en est ainsi décidé.*

61. Le PRESIDENT se demande si le mot "tolérance" est approprié.

62. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, suggère de remplacer l'allusion à la tolérance par une autre à la notion de courtoisie internationale.

63. M. FRANÇOIS ne croit pas que l'exemption visée soit la manifestation d'une courtoisie ou d'une tolérance de la part de l'Etat accréditaire: c'est, en réalité, une règle de droit international.

64. M. SCALLE partage l'avis de M. François. L'exemption dont il s'agit est une coutume établie et, par suite, une règle de droit international.

<sup>14</sup> Reprise des débats de la 427ème séance.

<sup>15</sup> *Idem.*

65. M. TOUNKINE fait remarquer que si le commentaire est profondément modifié, il pourra devenir nécessaire de modifier aussi le paragraphe 2 de l'article.

*Il est décidé de remplacer les mots: "à la tolérance qui est montrée en ce qui concerne des articles" par "au traitement habituellement accordé à l'égard des objets".*

*Le nouveau paragraphe 5, ainsi amendé, est adopté. Commentaire relatif à l'article 27 (suite<sup>16</sup>)*

66. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, propose de remplacer les paragraphes 2, 3 et 9 par les textes nouveaux suivants:

"2. Les solutions données au problème diffèrent suivant que l'on considère les privilèges et immunités nécessaires à l'exercice des fonctions par rapport à un fonctionnaire individuel ou par rapport à la mission comme une entité.

"3. En raison des différences qui existent dans la pratique des Etats, la Commission a eu à choisir entre deux voies: soit partir d'un minimum nécessaire et faire dépendre d'un accord bilatéral l'attribution de droits supplémentaires, soit essayer de fixer une règle d'application générale et uniforme s'inspirant de ce qui paraît raisonnable.

"9. En ce qui concerne les domestiques privés du chef ou des membres de la mission, la majorité de la Commission a été d'avis qu'ils ne doivent pas bénéficier de plein droit des privilèges et immunités, si ce n'est, en ce qui concerne ceux qui ne sont pas ressortissants de l'Etat accréditaire, de l'exemption des impôts et taxes sur les salaires qu'ils reçoivent du fait de leurs services. De l'avis de la majorité, l'intérêt de la mission serait suffisamment sauvegardé si l'Etat accréditaire était tenu d'exercer sa juridiction sur leurs personnes de façon à ne pas causer une gêne excessive pour la conduite des affaires de la mission."

*Paragraphe 2*

67. M. TOUNKINE rappelle les observations qu'il avait appliquées au texte initial du paragraphe 2 (427<sup>ème</sup> séance, par. 35), et déclare qu'il juge le nouveau texte tout aussi inintelligible.

68. Le PRESIDENT suggère de supprimer le paragraphe.

69. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, déclare que le paragraphe traite d'une question qui a fait l'objet d'une discussion prolongée à la Commission, et qu'il paraît tout à fait clair.

70. On pourrait le rendre plus clair encore en modifiant la dernière partie de la phrase, qui deviendrait: "par rapport à la position d'un fonctionnaire individuel ou par rapport aux activités de la mission en tant qu'entité".

71. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, pense qu'il serait plus clair de dire: "par rapport à l'activité" que "par rapport à la position".

72. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, partage cet avis.

73. Le PRESIDENT met aux voix le texte amendé.

*Par 9 voix contre 3, avec 4 abstentions, le paragraphe 2, tel qu'il a été amendé, est adopté.*

*Paragraphe 3*

74. M. AGO demande s'il est nécessaire de parler de décision à prendre par "un accord bilatéral". Ce genre

de question peut également être réglé simplement par les autorités locales.

75. Le PRESIDENT fait observer que, même en pareil cas, il y a un accord implicite.

*Le paragraphe 3 est adopté.*

*Paragraphe 9*

*Le paragraphe 9 est adopté avec quelques changements de pure forme.*

*Paragraphe 10*

76. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, propose de modifier comme suit le paragraphe 10:

"A propos de cet article, la Commission a examiné la question de la valeur probante des listes des personnes bénéficiant des privilèges et immunités, normalement communiquées au ministère des affaires étrangères. La Commission a été d'avis qu'une telle liste pouvait constituer la présomption qu'une personne portée sur la liste a droit aux privilèges et immunités, mais ne constituait pas une preuve définitive à cet égard."

*Le nouveau texte est adopté.*

*Article 28 et commentaire (suite<sup>17</sup>)*

77. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, propose de remplacer le commentaire relatif à l'article 28 par le texte suivant:

"Cet article procède de l'idée qu'une personne bénéficiant des privilèges et immunités diplomatiques n'acquiert pas contre sa volonté la nationalité de l'Etat accréditaire en vertu de la législation de cet Etat. Une exception est cependant faite pour l'enfant né d'un ressortissant de l'Etat accréditaire."

78. M. TOUNKINE propose de remplacer le début de la deuxième phrase par: "Cette règle ne s'applique cependant pas à".

*Il en est ainsi décidé.*

79. M. FRANÇOIS fait observer qu'en vertu du texte actuel de l'article, la fille d'un ambassadeur qui épouse le ressortissant d'un Etat accréditaire pourra refuser d'accepter la nationalité de son mari, même dans les pays où la femme acquiert automatiquement la nationalité de son mari. Toutefois, l'article dans son ensemble soulève des questions si compliquées, qui n'ont pas pu être examinées de façon adéquate à la présente session, que la Commission devra en reprendre l'étude à la prochaine session.

80. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, déclare que la Commission a déjà considéré, à propos d'autres articles, qu'elle ne peut pas espérer prendre en considération tous les cas exceptionnels. Indépendamment de la situation que M. François vient d'évoquer, il y a le cas des femmes diplomates, qui n'est pas réglé par le texte actuel de l'article.

81. M. AGO et sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, déclarent que selon eux, l'exception prévue dans l'article ne joue que lorsque l'agent diplomatique est le père.

82. M. BARTOS fait observer que de nombreuses lois internes sur la nationalité ne font pas de distinction entre l'homme et la femme.

83. M. TOUNKINE pense que la Commission aurait tort de s'en tenir au point de vue que l'exception ne

<sup>16</sup> *Idem.*

<sup>17</sup> Reprise des débats de la 428<sup>ème</sup> séance.

s'appliquera que lorsque l'agent diplomatique est le père, car, en pareil cas, elle cautionnerait les lois qui établissent une inégalité de traitement à raison du sexe.

84. M. AGO et sir Gerald FITZMAURICE, se défendant d'approuver la discrimination à raison du sexe, font remarquer qu'ils ont voulu simplement indiquer quels seraient les cas où, en pratique, l'exception pourrait jouer.

*Il est décidé de reprendre l'étude du texte de l'article 28 à la prochaine session.*

*Sous cette réserve, le texte de l'article 28 est adopté.*

*Sous cette même réserve, le nouveau texte proposé par le Rapporteur spécial pour le commentaire est adopté tel qu'il a été amendé.*

*Commentaire relatif à l'article 29 (suite<sup>18</sup>)*

85. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, propose de remplacer les paragraphes 1 et 2 du commentaire par le texte suivant :

"1. Cet article traite des privilèges et immunités de l'agent diplomatique ressortissant de l'Etat accréditaire. La pratique n'est pas uniforme en la matière, et les opinions des auteurs diffèrent également. Selon certains, il devrait bénéficier de la plénitude des privilèges et immunités, à moins que l'Etat accréditaire n'ait fait des réserves au moment de l'agrément, alors que d'autres sont d'avis qu'il ne doit bénéficier que des privilèges et immunités qui lui ont été expressément accordés par l'Etat accréditaire.

"2. Une minorité de la Commission a été de ce dernier avis, mais la majorité a proposé une solution intermédiaire. Elle a estimé nécessaire que l'agent diplomatique ressortissant de l'Etat accréditaire bénéficie d'un minimum d'immunité pour pouvoir utilement remplir ses fonctions. Ce minimum lui a paru être l'immunité de juridiction — que ce soit au criminel ou au civil — par rapport aux actes officiels accomplis dans l'exercice des fonctions, c'est-à-dire les actes accomplis au nom du gouvernement de l'Etat accréditant."

86. M. MATINE-DAFTARY, M. EL-ERIAN et M. BARTOS rappellent que la Commission a demandé au Rapporteur spécial (428ème séance, par. 19) de mentionner qu'une minorité de la Commission a été d'avis, non seulement que les agents diplomatiques qui sont ressortissants de l'Etat accréditaire ne doivent jouir que des privilèges et immunités qui leur sont expressément accordés par l'Etat accréditaire, mais même que ces mêmes diplomates ne doivent pas jouir de privilèges ou immunités du tout, et que la pratique consistant à désigner des agents diplomatiques ressortissants de l'Etat accréditaire doit être abandonnée.

87. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, ne voit pas d'objection à une telle indication, mais alors celle-ci devrait figurer sous l'article 5, et non sous l'article 29.

*Il en est ainsi décidé.*

88. M. EL-ERIAN pense que les mots "que ce soit au criminel ou au civil" doivent être éliminés du paragraphe 2, car ils donneraient sûrement lieu à controverse.

*Il en est ainsi décidé.*

89. Le PRESIDENT suggère de supprimer le dernier membre de phrase du paragraphe 2 — à partir de "c'est-à-dire" — qui n'est qu'une répétition.

<sup>18</sup> *Idem.*

*Il en est ainsi décidé.*

*Le nouveau texte, ainsi amendé, est adopté.*

*Commentaire relatif à l'article 31 (suite<sup>19</sup>)*

90. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, propose de remplacer les paragraphes 1 et 2 du commentaire par le texte suivant :

"1. Dans les relations diplomatiques, il peut être nécessaire pour un agent diplomatique ou un courrier diplomatique de passer par le territoire d'un Etat tiers. Plusieurs questions ont été soulevées à cet égard au cours des débats de la Commission.

"2. La première est de savoir si l'Etat tiers est tenu d'accorder le passage. L'opinion a été exprimée que dans la communauté des nations, tous les Etats ont intérêt à ce que les relations diplomatiques entre les divers Etats puissent se poursuivre normalement, et que, de ce fait, l'Etat tiers doit, en général, accorder la liberté de passage au membre d'une mission ou au courrier portant la valise diplomatique. D'un autre côté, il a été indiqué que l'Etat a le droit de régler l'accès des étrangers à son territoire. La Commission n'a pas cru nécessaire de résoudre ce problème, qui se présente seulement dans des circonstances exceptionnelles."

91. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, suggère, à propos d'une observation faite par M. SPIROPOULOS, de remplacer au paragraphe 2 les mots : "au courrier portant la valise diplomatique" par l'expression : "au courrier diplomatique", déjà utilisée au paragraphe 1, et de remplacer les derniers mots : "qui se présente seulement dans des circonstances exceptionnelles", par : "qui ne se présente que rarement".

*Il en est ainsi décidé.*

*Le nouveau texte, ainsi amendé, est adopté.*

*Commentaire relatif à l'article 32 (suite<sup>20</sup>)*

92. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, propose d'adopter pour le paragraphe 3 la nouvelle rédaction suivante :

"3. Le paragraphe 2 dispose que c'est normalement par l'intermédiaire du ministère des affaires étrangères de l'Etat accréditaire que la mission diplomatique doit conduire les affaires officielles dont elle est chargée par son gouvernement ; toutefois, en cas d'accord entre les deux Etats, exprès ou tacite, la mission peut traiter directement avec d'autres autorités de l'Etat accréditaire."

*Le nouveau texte est adopté.*

*Commentaire relatif à l'article 33 (suite<sup>21</sup>)*

93. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, propose de remanier comme suit le commentaire :

"Cet article énumère les différentes façons dont les fonctions d'un agent diplomatique peuvent prendre fin. Les causes qui peuvent entraîner la terminaison dans les cas des alinéas 2 et 3 peuvent être les plus variées. Il s'agit souvent de difficultés survenues dans les relations des deux pays en cause ou de rupture des relations diplomatiques."

94. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, émet l'idée que l'on pourrait supprimer la dernière phrase, parce qu'elle est inutile et parce que l'alinéa 3 vise égale-

<sup>19</sup> *Idem.*

<sup>20</sup> *Idem.*

<sup>21</sup> Reprise des débats de la 429ème séance.



ment le cas où l'Etat accréditaire déclare un agent diplomatique *persona non grata*.

*Il en est ainsi décidé.*

95. M. SPIROPOULOS est d'avis qu'il faudrait remplacer, à la première phrase, les mots "les différentes façons" par "divers exemples de la façon".

*Il en est ainsi décidé.*

*Le nouveau texte, ainsi amendé, est adopté.*

96. Le PRESIDENT, après avoir indiqué que le Rapporteur général reverra le texte anglais en vue d'y apporter les changements de style nécessaires, met aux voix, dans leur ensemble, le projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques et le commentaire l'accompagnant (partie II du chapitre II du projet de rapport).

*A l'unanimité, le projet d'articles et le commentaire sont adoptés, tels qu'ils ont été amendés.*

97. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, fait savoir que M. Verdross, obligé de quitter Genève, lui a indiqué, avant son départ, qu'il était disposé à voter pour le projet d'articles et le commentaire amendés.

98. M. BARTOS a voté pour le projet d'articles et le commentaire, avec les réserves qu'il a exprimées concernant certains articles et certains paragraphes.

99. M. TOUNKINE a voté pour le projet d'articles et le commentaire dans leur ensemble, mais maintient ses objections sur certains points, en particulier sur l'opportunité d'y faire figurer l'article 36, relatif au règlement des différends.

#### CHAPITRE III: ETAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX SUR LES AUTRES QUESTIONS DONT LA COMMISSION A ENTREPRIS L'ETUDE.—CHAPITRE IV: AUTRES DECISIONS DE LA COMMISSION (*suite*)

100. Le PRESIDENT met aux voix l'ensemble des chapitres III et IV du projet de rapport (A/CN.4/L.70/Add.2 et 3), tels qu'ils ont été amendés.

*A l'unanimité, les chapitres III et IV, tels qu'ils ont été amendés, sont adoptés.*

101. Le PRESIDENT met aux voix l'ensemble du projet de rapport (A/CN.4/L.70 et Add.1 à 3), tel qu'il a été amendé.

*A l'unanimité, le projet de rapport, tel qu'il a été amendé, est adopté.*

#### **Clôture de la session**

102. M. GARCIA AMADOR, au nom de tous les membres de la Commission, félicite le Président pour le dévouement dont il a fait preuve, et la façon judicieuse et patiente dont il a dirigé les débats. Si une

atmosphère très cordiale a prévalu pendant toute la session, c'est à lui qu'en revient, dans une très large mesure, le mérite.

103. M. EDMONDS s'associe à l'hommage rendu au Président, et exprime également les remerciements de la Commission au Comité de rédaction, dont la tâche fut exceptionnellement lourde.

104. M. SPIROPOULOS, M. FRANÇOIS, M. AMADO, M. HSU et M. PAL remercient également le Président ainsi que le Rapporteur, les Rapporteurs spéciaux et le Secrétariat, et félicitent les nouveaux membres de la Commission pour les contributions précieuses qu'ils ont apportées aux délibérations.

105. M. MATINE-DAFTARY, M. KHOMAN, M. EL-ERIAN et M. AGO s'associent aux remerciements exprimés, et disent leur gratitude aux anciens membres de la Commission, dont l'accueil amical les a mis à l'aise d'emblée.

106. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, remercie les membres de la Commission qui ont apprécié favorablement les efforts du Secrétariat.

107. Bien qu'il n'appartienne pas normalement au Secrétariat de féliciter les organes des Nations Unies pour leurs travaux, M. Liang est convaincu qu'en l'occurrence le Secrétaire général serait désireux de marquer que la Commission a réalisé une véritable performance en terminant en une seule session la rédaction de son premier projet sur une matière entièrement nouvelle, surtout si l'on prend en considération le fait que son effectif s'est accru.

108. Le PRESIDENT remercie les membres de leurs observations élogieuses. Il exprime sa reconnaissance aux autres membres du bureau, aux Rapporteurs spéciaux et à tous les membres du Secrétariat pour le concours qu'ils lui ont fourni. Il s'est tout particulièrement félicité de l'atmosphère de coopération cordiale qui a marqué la présente session et qui a largement contribué à son succès. Il est particulièrement heureux également que le projet de règles élaboré sur une question dont l'importance est reconnue depuis longtemps ait été adopté à l'unanimité.

109. Enfin, il a vivement apprécié les contributions précieuses des nouveaux membres, qui représentent des systèmes juridiques qui n'étaient pas représentés jusqu'ici à la Commission ou qui l'étaient insuffisamment. Il s'est réjoui de cette participation non pas seulement eu égard à sa valeur intrinsèque, mais également parce qu'elle augmente les probabilités d'une approbation par l'Assemblée générale du projet sur les relations et immunités diplomatiques.

110. Le Président déclare close la neuvième session de la Commission du droit international.

La séance est levée à 13 h. 20.